

RÈGLEMENT 2201

concernant le lot 6 379 687 du cadastre du Québec

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
5 MAI 2025, À 19 H 30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

Également présentes : La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU la demande soumise par le CPE des Cantons de Rivière-du-Loup concernant l'aménagement d'un centre de la petite enfance dans un local de l'immeuble situé au 5, rue Sainte-Anne et aussi connu comme étant le lot 6 379 687 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

ATTENDU que ce projet est situé dans la zone CV-315 au règlement de zonage de la Ville et que l'usage P-1 12) Services de garde à l'enfance n'y est pas autorisé;

ATTENDU que la localisation de l'aire de jeux dans la cour avant n'est pas conforme au Chapitre 7 du *Règlement 2162 concernant le zonage*;

ATTENDU que le projet d'aménagement initial de cet immeuble comportait un espace prévu pour un tel usage;

ATTENDU que le conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 134, de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) pour fixer, par règlement, les conditions auxquelles il entend permettre l'occupation de cet immeuble à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours de la séance tenue le 14 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyé par la conseillère Chantal Amstad :

Que ce conseil adopte le Règlement 2201 concernant le lot 6 379 687 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 174-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: *Règlement 2201 concernant le lot 6 379 687 du cadastre du Québec.*

Article 2 : Autorisations en zone CV-315

Malgré toute réglementation municipale applicable, est autorisée sur le lot 6 379 687 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, l'usage suivant :

- P-1 12) Services de garde à l'enfance

tant que tel service est exploité par le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) et y exploite soit un centre de la petite enfance ou une garderie au sens de telle loi.

Pour bénéficier de l'autorisation prévue au présent article, une demande de permis devra néanmoins être déposée au service du Développement territorial, laquelle sera traitée comme une demande de permis de construction visant la transformation d'un bâtiment en vertu du Chapitre 4 du *Règlement 2165 sur les permis et certificats*, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Est également spécifiquement autorisé en vertu de présent règlement, l'aménagement d'une aire de jeux en cour avant aux fins de l'usage autorisé par le présent article.

Article 3 : Classe d'usages réputée

L'usage autorisé à l'article 2 est réputé faire partie de la classe d'usages « *P-1 Service communautaire et public* » au sens du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

En conséquence, toute norme applicable à cette classe d'usages et prévue par un règlement municipal est également applicable à l'usage autorisé à l'article 2, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

Article 4 : Spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2

Les spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2 sont les plus restrictives prévues à la grille de spécifications de la zone CV-315, laquelle grille se retrouve à l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

Article 5 : Impact d'un lotissement

Le présent règlement s'applique à la superficie du lot 6 379 687 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata. Toute opération cadastrale ne pourra avoir pour effet d'augmenter ou de réduire la superficie sur laquelle s'applique le présent règlement.

Article 6 : Applicabilité de la réglementation d'urbanisme

Le Chapitre 9 du *Règlement 2165 sur les permis et certificats* ne s'applique pas à l'adoption du présent règlement.

Outre ce qui est prévu au présent règlement, l'ensemble des règlements en vigueur de la Ville de Rivière-du-Loup, présents et à venir, demeure applicable au lot visé par le présent règlement.

Article 7 : Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 2.2 du *Règlement concernant le zonage*.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille